



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cheque Issue Regulations, 1997

Règlement sur l'émission des chèques (1997)

SOR/97-240

DORS/97-240

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SOR/97-240 April 23, 1997

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Cheque Issue Regulations, 1997

T.B. 825240 April 17, 1997

The Treasury Board, pursuant to section 10^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Cheque Issue Regulations, 1997*.

Enregistrement
DORS/97-240 Le 23 avril 1997

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'émission des chèques (1997)

C.T. 825240 Le 17 avril 1997

En vertu de l'article 10^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur l'émission des chèques (1997)*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 4

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 4

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“cheque” means

(a) in Part I, a cheque, bill of exchange or other negotiable instrument, other than an instrument in an electronic form, issued in Canadian or foreign currency by, or on behalf of, the Receiver General; and

(b) in Parts II and III, a cheque, bill of exchange or other negotiable instrument, other than an instrument in an electronic form, issued in Canadian or foreign currency by, or on behalf of, the appropriate Minister of a department. (*chèque*)

“departmental bank account” means an account established in a financial institution by the Receiver General under Part II. (*compte bancaire d’un ministère*)

“Deputy Receiver General” means the Deputy Minister of Public Works and Government Services. (*sous-receveur général*)

“holder for value” has the same meaning as in section 53 of the *Bills of Exchange Act*. (*détenteur à titre onéreux*)

“Receiver General” means the Minister of Public Works and Government Services. (*receveur général*)

“signing officer” means

(a) for the purposes of Part I, a person authorized in writing by the Receiver General to sign cheques on behalf of the Receiver General or on behalf of the Deputy Receiver General, as the case may be, and

(b) for the purposes of Part III, a person authorized in writing by the appropriate Minister of a department to sign cheques on behalf of that Minister. (*signataire autorisé*)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«chèque» S’entend :

a) dans la partie I, d’un chèque, d’une lettre de change ou de tout autre effet de commerce — à l’exclusion d’un effet sous forme électronique — émis en monnaie canadienne ou étrangère par le receveur général ou en son nom;

b) dans les parties II et III, d’un chèque, d’une lettre de change ou de tout autre effet de commerce — à l’exclusion d’un effet sous forme électronique — émis en monnaie canadienne ou étrangère par le ministre compétent d’un ministère ou en son nom. (*cheque*)

«compte bancaire d’un ministère» Compte établi dans une institution financière par le receveur général conformément à la partie II. (*departmental bank account*)

«détenteur à titre onéreux» S’entend au sens de l’article 53 de la *Loi sur les lettres de change*. (*holder for value*)

«receveur général» Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. (*Receiver General*)

«signataire autorisé»

a) Pour l’application de la partie I, la personne autorisée par écrit par le receveur général à signer des chèques en son nom ou au nom du sous-receveur général, selon le cas;

b) pour l’application de la partie III, la personne autorisée par écrit par le ministre compétent d’un ministère à signer des chèques en son nom. (*signing officer*)

«sous-receveur général» Le sous-ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. (*Deputy Receiver General*)

PART I

RECEIVER GENERAL CHEQUES

ISSUING OF CHEQUES

2. The Receiver General is responsible for the procuring, numbering and safekeeping of the forms for cheques.

3. (1) Every cheque issued must

(a) subject to section 4, bear

(i) the signature of the Receiver General or a signing officer, or

(ii) the signature of the Deputy Receiver General or a signing officer;

(b) bear the name of the payee;

(c) be for a specified amount; and

(d) bear no alteration in its amount or in the name of the payee.

(2) Subject to subsection (3), every cheque that is issued must bear the date of

(a) the day on which it is issued;

(b) the day on which the payment in respect of which it is issued is due; or

(c) the day on which that payment is to be made.

(3) The Receiver General may authorize the dating of a cheque by reference only to the month and year in which the payment in respect of which the cheque is issued is due and without reference to any day of the month, if the cheque

(a) is not released before the month in which the payment is due;

(b) represents a payment under an Act of Parliament that does not specify a day on which the payment must be made;

(c) represents a recurring payment in a fixed amount authorized by an Act of Parliament; and

PARTIE I

CHÈQUES DU RECEVEUR GÉNÉRAL

ÉMISSION DE CHÈQUES

2. Le receveur général est responsable de l'acquisition, du numérotage et de la garde des formulaires de chèque.

3. (1) Tout chèque émis satisfait aux exigences suivantes :

a) sous réserve de l'article 4, il porte :

(i) soit la signature du receveur général ou du signataire autorisé,

(ii) soit la signature du sous-receveur général ou du signataire autorisé;

b) il porte le nom du bénéficiaire;

c) il est d'un montant déterminé;

d) il ne comporte aucune modification du montant inscrit ou du nom du bénéficiaire.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout chèque émis porte :

a) soit la date d'émission;

b) soit la date d'échéance du paiement pour lequel il est émis;

c) soit la date à laquelle ce paiement doit être fait.

(3) Le receveur général peut autoriser qu'un chèque ne soit daté que du mois et de l'année où le paiement échoit (sans indication du jour), si le chèque :

a) n'est pas remis ou envoyé avant le mois où le paiement échoit;

b) constitue un paiement prévu par une loi fédérale qui ne précise pas le jour où le paiement doit être fait;

c) constitue un paiement périodique d'un montant fixe autorisé par une loi fédérale;

d) est émis pour un montant qui n'est payable qu'une seule fois par mois.

(d) is issued in respect of an amount that is due not more than once a month.

(4) Where authorization of the Receiver General is granted under subsection (3), the day of the month may nevertheless be shown on the cheque.

4. Where the Receiver General authorizes the signing of cheques by the use of equipment capable of reproducing the signatures of the persons referred to in paragraph 3(1)(a), such cheques may be signed in that manner.

REPLACEMENT CHEQUES

5. (1) Subject to subsections (3) and (4), where the payee of a cheque reports that the cheque has not been received by the payee, or the payee or holder for value of a cheque reports that the cheque has been lost, destroyed or stolen, the Receiver General or a signing officer shall issue a replacement cheque to the payee or holder for value, in the name of the payee or holder for value, for the same amount as the original cheque if the payee or holder for value provides a form of undertaking.

(2) The form of undertaking referred to in subsection (1) must

(a) comprise

(i) the name and address of the payee or holder for value,

(ii) the amount, date of issue and purpose of the cheque that was not received or was lost, destroyed or stolen, and

(iii) an undertaking whereby the payee or holder for value agrees to return the original cheque to the Receiver General if it comes into the possession of the payee or holder for value and to indemnify and save harmless Her Majesty in right of Canada from any loss or expense incurred in connection therewith;

(b) be signed by the payee or holder for value before a witness, and by that witness; and

(c) be forwarded to the Receiver General.

(4) L'autorisation donnée par le receveur général selon le paragraphe (3) n'empêche pas l'indication du jour sur le chèque.

4. Dans le cas où le receveur général autorise la signature de chèques au moyen d'un dispositif pouvant reproduire la signature des personnes visées à l'alinéa 3(1)a), les chèques peuvent être signés au moyen de ce dispositif.

CHÈQUES DE REMPLACEMENT

5. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsque le bénéficiaire signale qu'il n'a pas reçu un chèque ou lorsque le bénéficiaire ou le détenteur à titre onéreux signale que le chèque a été perdu, détruit ou volé, le receveur général ou le signataire autorisé émet un chèque de remplacement à l'ordre du bénéficiaire ou du détenteur du même montant que le chèque original, sur production d'un formulaire d'engagement.

(2) Le formulaire d'engagement visé au paragraphe (1):

a) contient les renseignements suivants :

(i) le nom et l'adresse du bénéficiaire ou du détenteur à titre onéreux,

(ii) le montant, la date d'émission et l'objet du chèque qui n'a pas été reçu ou qui a été perdu, détruit ou volé,

(iii) un engagement par lequel le bénéficiaire ou le détenteur à titre onéreux convient de rendre le chèque original au receveur général s'il le reçoit et d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada de toute perte ou dépense subie à cet égard;

b) est signé par le bénéficiaire ou le détenteur à titre onéreux devant un témoin, ainsi que par ce témoin;

c) est expédié au receveur général.

(3) Where the payee or holder for value of a cheque referred to in subsection (1) is a supplier or the recipient of grants or contributions and the original cheque is for an amount greater than \$5,000, the Receiver General or a signing officer shall not issue a replacement cheque to the payee or holder for value unless the payee or holder for value provides, together with the form of undertaking referred to in subsection (1), an affidavit or statutory declaration sworn or declared before a commissioner for oaths, justice of the peace or other person before whom affidavits or declarations may be lawfully sworn or declared in Canada or abroad, respecting the non-receipt, loss, destruction or theft of the original cheque.

(4) The Receiver General or a signing officer shall issue a replacement cheque to a payee referred to in subsection (1) without the payee having to provide an undertaking if the payee requests in writing the issue of a replacement cheque and the cheque represents

- (a) a recurring payment in a fixed amount authorized by an Act of Parliament; or
- (b) a payment made under a program where the payee is required to provide an undertaking as part of the terms and conditions of the program.

6. Despite anything in this Part, the Receiver General or a signing officer shall issue a replacement cheque, without requiring the provision of any document that would otherwise be required under this Part, if the Receiver General is notified by an employee or public officer of a department, the Canada Post Corporation or another carrier, the Royal Canadian Mounted Police or a provincial or municipal police force that a cheque cannot be delivered to the payee of the cheque by reason of

- (a) an act of God;
- (b) fire;
- (c) theft;
- (d) loss or accidental destruction of the cheque in the course of delivery; or

(3) Dans le cas où le bénéficiaire ou le détenteur à titre onéreux visés au paragraphe (1) est un fournisseur ou un bénéficiaire de subventions ou de contributions et que le montant du chèque original est supérieur à 5 000 \$, le receveur général ou le signataire autorisé n'émet un chèque de remplacement que si le bénéficiaire ou le détenteur à titre onéreux produit, avec le formulaire d'engagement visé au paragraphe (1), un affidavit ou une déclaration solennelle signé devant un commissaire aux serments, un juge de paix ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits ou des déclarations solennelles au Canada ou à l'étranger, concernant la non-réception, la perte, la destruction ou le vol du chèque original.

(4) Le receveur général ou le signataire autorisé émet un chèque de remplacement au bénéficiaire visé au paragraphe (1) sans que celui-ci ait à produire un formulaire d'engagement, s'il reçoit une demande écrite à cet effet et que le chèque constitue :

- a) soit un paiement périodique d'un montant fixe autorisé par une loi fédérale;
- b) soit un paiement effectué dans le cadre d'un programme dont les modalités exigent un engagement de la part du bénéficiaire.

6. Malgré les autres dispositions de la présente partie, le receveur général ou le signataire autorisé émet un chèque de remplacement sans exiger les documents requis par la présente partie, s'il reçoit d'un employé ou d'un fonctionnaire public d'un ministère, de la Société canadienne des postes ou d'un autre transporteur, de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps policier provincial ou municipal un avis l'informant de l'impossibilité de livrer le chèque au bénéficiaire pour l'une des raisons suivantes :

- a) un cas de force majeure;
- b) un incendie;
- c) un vol;
- d) la perte ou la destruction accidentelle du chèque en cours de livraison;

(e) inaccessibility of the cheque that will probably result in a delay in delivery beyond the date on which the payment in respect of which the cheque was issued is due.

PART II

DEPARTMENTAL BANK ACCOUNTS

ESTABLISHMENT BY RECEIVER GENERAL — AUTHORIZED EXPENDITURES

7. (1) The appropriate Minister of a department who is required to make expenditures in locations where the normal facilities for the issue of Receiver General cheques are not immediately available may apply to the Receiver General for the establishment of a departmental bank account in the name of that department or a branch or division of that department.

(2) On the receipt of an application under subsection (1), the Receiver General may establish a departmental bank account in the name of the department, or branch or division of the department, referred to in that subsection, from which only the following classes of expenditures may be made:

- (a) emergency salary advances;
- (b) accountable travel advances, where the use of a travel credit card or participation in the traveller's cheque program is not a satisfactory alternative to the appropriate Minister;
- (c) reimbursement of travel and removal expenses;
- (d) payment of supplies and services acquired under local purchase authority where immediate payment is required;
- (e) reimbursement of expenditures made from petty cash advances;
- (f) brokerage fees and customs duties payable to an independent customs broker;
- (g) postage; and
- (h) payment of salaries and wages to part-time and term employees who are employed locally under the

e) l'inaccessibilité du chèque qui en retardera probablement la livraison jusqu'après l'échéance du paiement.

PARTIE II

COMPTES BANCAIRES DES MINISTÈRES

ÉTABLISSEMENT PAR LE RECEVEUR GÉNÉRAL — DÉPENSES AUTORISÉES

7. (1) Le ministre compétent d'un ministère dont les opérations exigent que des dépenses soient faites dans des lieux où les services habituels d'émission des chèques du receveur général ne sont pas immédiatement disponibles peut demander au receveur général d'établir un compte bancaire du ministère au nom de celui-ci ou d'une de ses directions ou divisions.

(2) Le receveur général peut, par suite de la demande visée au paragraphe (1), établir un compte bancaire du ministère au nom de celui-ci ou d'une de ses directions ou divisions; ce compte ne peut servir qu'au paiement des catégories suivantes de dépenses:

- a) avances salariales d'urgence;
- b) avances de voyage à justifier, lorsque l'utilisation d'une carte de crédit de voyage ou la participation au programme de chèques de voyage ne constitue pas une alternative satisfaisante pour le ministre compétent;
- c) remboursement des frais de voyage et de déménagement;
- d) paiement des approvisionnements et des services obtenus en vertu d'une délégation d'achat sur place lorsqu'un paiement immédiat est requis;
- e) remboursement des dépenses faites au moyen d'avances de petite caisse;
- f) frais de courtage et droits de douane payables à un courtier en douane indépendant;
- g) frais postaux;

Locally-Engaged Staff Employment Regulations, 1995 and who are not paid through the Canadian Forces, Royal Canadian Mounted Police or public service pay systems under section 12 of the *Department of Public Works and Government Services Act*.

(3) Two signatures are required on any cheque drawn on a departmental bank account for the expenditures referred to in subsection (2), unless, at the request of the appropriate Minister of the department, the Treasury Board authorizes a single signature.

(4) Subject to subsection (5), no expenditure in excess of \$5,000 shall be made from a departmental bank account without the approval of the Treasury Board.

(5) Expenditures in excess of \$5,000 may be made from a departmental bank account without the approval of the Treasury Board for the purpose of

(a) paying locally engaged employees, if the department has the authority to make such payments; or

(b) issuing an emergency salary advance under paragraph 4(b) of the *Accountable Advances Regulations*.

FURTHER AUTHORIZATION OF EXPENDITURES BY TREASURY BOARD

8. (1) Where a departmental bank account has been established by the Receiver General, or the establishment of such an account is being applied for, under section 7, the appropriate Minister of the department may apply to the Treasury Board for authorization to make from that account expenditures other than those set out in subsection 7(2).

(2) On the receipt of an application under subsection (1), the Treasury Board may grant an authorization to the

h) paiement des traitements et salaires des employés à temps partiel ou pour une période déterminée recrutés sur place en vertu du *Règlement sur l'embauchage à l'étranger (1995)* et qui ne sont pas rémunérés au moyen des systèmes de rémunération des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada ou de la fonction publique, selon l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.

(3) Tout chèque tiré sur un compte bancaire du ministère pour couvrir les dépenses visées au paragraphe (2) porte deux signatures, sauf si le Conseil du Trésor autorise une seule signature à la demande du ministre compétent du ministère.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit d'engager sur un compte bancaire du ministère toute dépense supérieure à 5 000 \$ sans l'autorisation du Conseil du Trésor.

(5) Une dépense supérieure à 5 000 \$ peut être engagée sur un compte bancaire du ministère sans l'autorisation du Conseil du Trésor, lorsqu'il s'agit :

a) soit de rémunérer des personnes qui ont été recrutées sur place, pourvu que le ministère soit habilité à effectuer ce genre de paiement;

b) soit d'émettre une avance salariale d'urgence conformément à l'alinéa 4b) du *Règlement sur les avances comptables*.

AUTRES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR

8. (1) Lorsqu'un compte bancaire d'un ministère a été établi par le receveur général ou que la demande en a été faite, en vertu de l'article 7, le ministre compétent de ce ministère peut demander au Conseil du Trésor l'autorisation d'engager sur ce compte des dépenses autres que celles visées au paragraphe 7(2).

(2) Le Conseil du Trésor peut, à la demande du ministre compétent, accorder l'autorisation; cette autorisation est donnée par écrit et précise :

appropriate Minister, which authorization must be in writing and set out

- (a) the classes of expenditures for which the authorization is granted; and
- (b) the number of signatures required on any cheque drawn on the departmental bank account for those expenditures.

GENERAL

9. Despite the establishment of a departmental bank account by the Receiver General under section 7 or the granting of any authorization in respect of that account by the Treasury Board under section 8, the Receiver General may direct the appropriate Minister of the department to

- (a) direct the financial institution in which that account is established to refuse payment of any cheque drawn on that account;
- (b) withdraw the authority given to any person to draw cheques on that account; or
- (c) discontinue that account and pay the balance remaining in it to the Receiver General.

PART III

DEPARTMENTAL BANK ACCOUNT CHEQUES

ISSUING OF CHEQUES

10. The Receiver General is responsible for

- (a) procuring and numbering the forms of cheques to be drawn on every departmental bank account; and
- (b) establishing procedures to be followed for the operation of departmental bank accounts.

11. Every cheque drawn on a departmental bank account must

- (a) bear the signature of one or more signing officers, as the case may be;

a) d'une part, les catégories de dépenses visées par l'autorisation;

b) d'autre part, le nombre de signatures que doit porter tout chèque tiré sur le compte bancaire du ministère pour couvrir ces dépenses.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Malgré l'établissement d'un compte bancaire d'un ministère par le receveur général en vertu de l'article 7 ou l'octroi d'une autorisation du Conseil du Trésor en vertu de l'article 8, le receveur général peut ordonner au ministre compétent de ce ministère, selon le cas :

- a) d'exiger que l'institution financière où est établi le compte bancaire du ministère refuse le paiement de tout chèque tiré sur ce compte;
- b) de révoquer l'autorisation donnée à une personne de tirer des chèques sur ce compte;
- c) de fermer le compte et de lui verser le solde.

PARTIE III

CHÈQUES TIRÉS SUR LES COMPTES BANCAIRES DES MINISTÈRES

ÉMISSION DE CHÈQUES

10. Le receveur général est responsable :

- a) de l'acquisition et du numérotage des formulaires de chèques à tirer sur les comptes bancaires des ministères;
- b) de l'établissement des procédures à suivre quant au fonctionnement des comptes bancaires des ministères.

11. Tout chèque tiré sur un compte bancaire d'un ministère satisfait aux exigences suivantes :

- a) il porte la signature du ou des signataires autorisés, selon le cas;

- (b) bear the name of the payee;
- (c) be for a specified amount;
- (d) bear no alteration in its amount or in the name of the payee; and
- (e) bear the date of the day on which it is issued or on which the payment in respect of which it is issued is due.

REPLACEMENT CHEQUES

12. (1) Subject to subsection (2), where the payee of a cheque drawn on a departmental bank account reports that the cheque has not been received by the payee, or the payee or holder for value of such a cheque reports that the cheque has been lost, destroyed or stolen, one or more signing officers, as the case may be, shall issue a replacement cheque to the payee or holder for value, in the name of the payee or holder for value, for the same amount as the original cheque, if the payee or holder for value provides

- (a) a form of undertaking that meets the requirements of subsection 5(2); and
- (b) where the original cheque was for an amount greater than \$5,000, an affidavit or statutory declaration sworn or declared before a commissioner for oaths, justice of the peace or other person before whom affidavits or declarations may be lawfully sworn or declared in Canada or abroad, respecting the non-receipt, loss, destruction or theft of the original cheque.

(2) No replacement cheque shall be issued in accordance with subsection (1) unless

- (a) the original cheque has not been cashed; and
- (b) a stop payment direction has been given to the financial institution in respect of the original cheque.

REPEAL

13. The *Cheque Issue Regulations*¹ are repealed.

- b) il porte le nom du bénéficiaire;
- c) il est d'un montant déterminé;
- d) il ne comporte aucune modification du montant inscrit ou du nom du bénéficiaire;
- e) il porte la date de son émission ou la date d'échéance du paiement.

CHÈQUES DE REMPLACEMENT

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le bénéficiaire signale qu'il n'a pas reçu un chèque tiré sur un compte bancaire d'un ministère ou lorsque le bénéficiaire ou le détenteur à titre onéreux signale qu'un tel chèque a été perdu, détruit ou volé, le ou les signataires autorisés, selon le cas, émettent un chèque de remplacement à l'ordre du bénéficiaire ou du détenteur, du même montant que le chèque original, sur production :

- a) d'un formulaire d'engagement conforme au paragraphe 5(2);
- b) dans les cas où le montant du chèque original est supérieur à 5 000 \$, d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle signé devant un commissaire aux serments un juge de paix ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits ou des déclarations solennelles au Canada ou à l'étranger, concernant la non-réception, la perte, la destruction ou le vol du chèque original.

(2) Un chèque de remplacement ne peut être émis selon le paragraphe (1) que si :

- a) d'une part, le chèque original n'a pas été encaissé;
- b) d'autre part, un contre-ordre de paiement du chèque original a été donné à l'institution financière.

ABROGATION

13. Le *Règlement sur l'émission des chèques*¹ est abrogé.

¹ SOR/80-474

¹ DORS/80-474

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on April 23, 1997.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1997.